

Montréal, le 8 septembre 2023

Monsieur François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique
Député de Granby

Monsieur André Bachand
Président de la Commission des institutions
Député de Richmond

Madame Jennifer Maccarone
Députée de Westmount–Saint-Louis
Porte-parole de l’opposition officielle en
matière de sécurité publique et de lutte
contre le racisme

Monsieur Andrés Fontecilla
Député de Laurier-Dorion
Porte-parole du deuxième groupe d’opposition
en matière de sécurité publique et de lutte
contre le racisme

COURRIER ÉLECTRONIQUE

OBJET : Étude détaillée du projet de loi 14 – Commentaires additionnels de la Ligue des droits et libertés

Monsieur le ministre,
Monsieur le président,
Madame et Monsieur les député-e-s,

Par la présente, la Ligue des droits et libertés (LDL) souhaite porter à votre attention deux commentaires additionnels à la suite de sa participation le 4 avril 2023 aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 14, *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*.

La LDL est une organisation indépendante, non partisane et sans but lucratif œuvrant depuis 60 ans à la défense de tous les droits humains, notamment en exerçant une vigilance sur les pratiques policières et les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes des institutions policières. Nos commentaires ont trait aux deux enjeux suivants : (1) le droit de porter plainte auprès du bureau de la Commissaire à la déontologie policière, et (2) la pratique de l’interpellation policière. Nous vous les soumettons en souhaitant qu’ils soient pris en considération lors de la poursuite de l’étude détaillée du projet de loi 14.

Droit de porter plainte en déontologie policière

Lors des consultations particulières et dans son mémoire, la LDL vous a présenté les raisons pour lesquelles il est nécessaire de maintenir le droit de toute personne de déposer une plainte auprès du bureau de la Commissaire à la déontologie policière.

Comme vous le savez, une personne ayant le statut de plaignante a le droit de formuler auprès du Comité de déontologie policière une demande de révision dans le cas où la Commissaire décide de **rejeter la plainte et de fermer le dossier après enquête**, conformément aux articles 179 et 181 de la *Loi sur la police*. Or, le projet de loi 14 prévoit retirer aux tiers le droit de porter plainte, en les reléguant à un simple statut de signalants. Ceci aura pour conséquence tangible d'enlever aussi aux tiers ce droit de révision important qui peut être exercé, et nous insistons sur ce point, *après enquête*, et auprès d'une instance externe.

Nous croyons pertinent de vous soumettre un exemple éloquent de l'importance de maintenir le droit de porter plainte pour toute personne, et son corollaire, le droit de révision auprès du Comité, *après enquête*. Il s'agit de la **décision en révision du Comité de déontologie policière** rendue le 3 novembre 2020 dans le **dossier R-2020-1709**. Ce dossier concerne le décès de M. Koray Kevin Celik lors d'une intervention policière à l'Île-Bizard, le 6 mars 2017.

Le 20 juin 2020, dans une décision écrite, le Commissaire avait rejeté la plainte et fermé le dossier *après enquête*. Le plaignant, M. Alexandre Popovic, agissant en tant que citoyen et donc de tiers, a pu exercer son droit de demander au Comité de procéder à une révision de la décision du Commissaire. Dans sa décision du 3 novembre 2020, le Comité écrit :

[L]e Comité est d'avis que le Commissaire commet une erreur déterminante en décidant que la force utilisée par les policiers était justifiée et raisonnable, considérant le degré de résistance offerte par M. Celik.¹

Le Comité ordonna en conséquence au Commissaire de citer les quatre policier-ères impliqué-e-s dans l'intervention « pour avoir contrevenu à l'article 6 du Code [de déontologie des policiers du Québec], en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de M. Koray Kevin Celik². » Les audiences devant le Comité devraient avoir lieu en 2024.

Il nous apparaît important de vous transmettre les documents en question afin que vous puissiez en prendre connaissance. Vous trouverez ainsi en pièces jointes la **décision du Comité du 3 novembre 2020** ainsi que la **citation du Commissaire du 27 novembre 2020**.

Cet exemple démontre qu'il est nécessaire que toute décision de la Commissaire de fermer un dossier *après enquête* puisse être soumise à une **norme de contrôle externe**. Et cela, tant pour les personnes directement impliquées dans un événement que pour les citoyen-ne-s ou organisations que l'on appelle des tiers.

Nous avons pris connaissance du mémoire et de l'audition publique de la Commissaire, Mme Mélanie Hillinger, lors des consultations particulières le 5 avril 2023. Nous déplorons le fait que la Commissaire n'ait pas abordé la perte du droit de demander au Comité une révision des décisions de la Commissaire de fermer

¹ Comité de déontologie policière, document joint, par. 26.

² Commissaire à la déontologie policière, document joint.

un dossier *après enquête*, ni dans son mémoire, ni lors de son audition publique.

En effet, la Commissaire a uniquement abordé la question du droit de révision d'une décision initiale de la Commissaire de fermer le dossier *avant l'étape de l'enquête* :

Mme Hillinger (Mélanie) : Une enquête, effectivement, puisque la conciliation ne serait pas le véhicule opportun étant donné que la personne n'était pas partie ou témoin de cet événement-là. Puis je pense que ce qui est important aussi de mentionner... C'est qu'hier j'ai entendu le fait que le signalement pourrait amener une perte de droits de la personne qui le formule. Dans les faits, ce qu'il faut comprendre, c'est encore une fois le droit de révision à la suite de la décision qui pourrait être portée sur le signalement de l'accepter ou de le rejeter, c'est acquis sur la base de faits ou d'éléments nouveaux. Donc, lorsque le commissaire exerce sa discrétion en révision d'une décision initiale, c'est pour des éléments nouveaux. Le signalant qui n'a pas été partie à l'événement ne serait probablement pas en mesure d'amener ces faits et éléments nouveaux puisqu'il n'a pas été partie à l'événement, puisqu'il n'a pas été témoin de cet événement-là. Donc, à toutes fins pratiques, ce recours-là de révision serait, bon an mal an, plus théorique qu'autre chose.³ [nous soulignons]

Nous sommes d'avis que cela est de nature à induire gravement en erreur les parlementaires qui pourraient être portés à croire qu'il n'y aura aucune perte véritable du droit de révision des décisions de la Commissaire si le projet de loi 14 est adopté sans modification. Or, ce n'est pas le cas, tel que l'exemple ci-dessus vous le démontre. Il est important que les parlementaires tiennent compte de l'ensemble des effets des mesures législatives qu'ils et elles envisagent d'adopter.

Pour ces raisons, la LDL vous exhorte, Monsieur le ministre, Madame et Monsieur les député-e-s, à modifier le projet de loi 14 lors de la poursuite de l'étude détaillée afin de **conserver le droit de porter plainte pour toute personne, tel que le prévoit actuellement l'article 143 de la Loi sur la police.**

Pratique de l'interpellation policière

Comme vous le savez, le Service de police de la Ville de Montréal a rendu public le 22 juin 2023 un **deuxième rapport indépendant** très attendu sur les interpellations policières et le profilage racial à Montréal, constatant que le profilage racial demeure un problème criant malgré l'encadrement des interpellations en vigueur depuis 2020. L'équipe de chercheur-e-s indépendante formule une seule recommandation : l'instauration d'un moratoire sur les interpellations policières. Elle précise que la recommandation s'adresse au SPVM, « mais également aux paliers gouvernementaux en capacité d'imposer une telle mesure⁴ ». Nous vous transmettons le rapport en pièce jointe de la présente.

³ Journal des débats, Commission des institutions, Assemblée nationale, mercredi 5 avril 2023, Vol. 47 N° 10, <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/ci-43-1/journal-debats/CI-230405.html>

⁴ Rapport, document joint, p. 281.

La LDL considère que vous devez prendre en compte ce rapport accablant, Monsieur le ministre, Madame et Monsieur les député-e-s, lors la poursuite de l'étude détaillée du projet de loi 14 et de l'élaboration de la ligne directrice sur les interpellations policières. La pratique de l'interpellation policière bafoue les droits et libertés de toute personne interpellée et ne peut perdurer. Et vous avez le pouvoir d'agir.

Rappelons qu'une interpellation policière a lieu à l'extérieur du contexte d'une enquête policière et ne compte pas parmi les pouvoirs policiers reconnus par la loi et la *common law* en matière d'arrestation et de détention. Ainsi, en termes simples, mettre fin aux interpellations policières équivaut à rappeler aux policier-ères qu'ils et elles doivent avoir un **motif raisonnable de croire ou de soupçonner** pour pouvoir demander à une personne de fournir des renseignements identificatoires ou personnels.

De plus, nous déplorons le fait qu'aucune consultation publique ne soit prévue concernant l'élaboration de ladite ligne directrice. Nous vous demandons, Monsieur le ministre, de ne pas élaborer cette ligne directrice uniquement avec les corps de police et associations des policiers et policières tel que vous l'avez laissé entendre lors de l'étude détaillée les 11 et 23 mai 2023. Nous vous demandons de prévoir la tenue d'une **consultation publique ouverte** afin d'entendre et de tenir compte de ce que les organisations de la société civile, les expert-e-s et les citoyen-ne-s ont à vous dire.

En attente d'une réponse de votre part, nous vous prions de recevoir, Monsieur le ministre, Monsieur le président, Madame et Monsieur les député-e-s, nos cordiales salutations,



Laurence Guénette
coordonnatrice

p.j.

Décision en révision du Comité de déontologie policière, dossier R-2020-1709 (17-035), 3 novembre 2020

Citation du Commissaire à la déontologie policière, dossier C-2020-5281-3, 27 novembre 2020.

Rapport, « Interpellations policières et profilage racial – Contextualisation de la pratique d'interpellation à la lumière de l'identité racisée des personnes interpellées et évaluation de la nouvelle politique d'interpellation », juin 2023.